

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
935 avenue Jean Bru
47916 Agen Cedex 9

AGEN, le 14/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST

**PESQUE, AU PONT DE LA PEYRE - FITTES - MOULINE - POURQUERAT - TROUTET
47390 LAYRAC**

Références : AB/SM/UD47/2022/86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST implanté PESQUE, AU PONT DE LA PEYRE - FITTES - MOULINE - POURQUERAT - TROUTET 47390 LAYRAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 12 mars 2021, CMGO a obtenu l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Layrac. Cette carrière se compose de quatre zones située à proximité de l'installation de traitement exploitée sur la commune par le même exploitant. L'objectif de cette inspection de procéder au récolement des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST
- PESQUE, AU PONT DE LA PEYRE - FITTES - MOULINE - POURQUERAT - TROUTET 47390 LAYRAC
- Code AIOT dans GUN : 0003106417
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière est composée de 4 zones pour un total d'environ 28ha. Les matériaux extraits sont de type alluvionnaires. Le rythme d'exploitation moyen est de 350 000 tonnes par an, avec un maximum autorisé de 480 000 tonnes par an. Les matériaux extraits sont transportés vers l'installation de traitement des Augustins par camion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recatement de l'arrêté préfectoral d'autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en œuvre des contrôles	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 4.2.1	/	Sans objet
Fréquence de mesures poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50	/	Sans objet
Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 5.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Établissement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 1.5.2	/	Sans objet
Aménagements préliminaires : Information du public	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.1.2.1	/	Sans objet
Aménagements préliminaires : Bornage	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.1.2.2	/	Sans objet
Aménagements préliminaires : Accès à la voie publique	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.1.2.3	/	Sans objet
Fonctionnement de la carrière : Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.1.5.2	/	Sans objet
Évacuation des matériaux	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.1.6	/	Sans objet
Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.1.7.2	/	Sans objet
Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction e...	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.2.2	/	Sans objet
Remblayage	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.3.2	/	Sans objet
Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 3.1.2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 3.2.1	/	Sans objet
Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 3.4.1	/	Sans objet
Prévention du risque inondation	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 3.6.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions générales s'appliquant aux opérations d'extraction et ...	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 4.1.1	/	Sans objet
Dispositions générales s'appliquant aux zones de transit de produit...	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 4.1.2	/	Sans objet
Valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 4.2.2	/	Sans objet
Réseau de surveillance des eaux souterraines : piézomètres	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 5.3.2	/	Sans objet
Suivi piézométrique	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 5.3.3	/	Sans objet
Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 5.3.4	/	Sans objet
Aménagements	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 6.1.1	/	Sans objet
Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 6.2.3	/	Sans objet
Suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.1.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté principalement sur les mesures organisationnelles mises en place pour satisfaire les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Les prescriptions sont prises en compte par l'exploitant. Néanmoins il est demandé de modifier le plan de surveillance des poussières.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Établissement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis l'acte de cautionnement des garanties financières le 9 juin 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagements préliminaires : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le panneau indiquant les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les informations réglementaires est en place à l'entrée de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagements préliminaires : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : 1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation : 2. Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.
Constats : L'exploitant a présenté en séance un plan de bornage de la zone 1 (première phase d'extraction). Les zones 2 et 3 sont bornées. L'emplacement de quelques bornes a été contrôlé par sondage sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagements préliminaires : Accès à la voie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Constats : L'exploitation est compatible avec l'utilisation de voies existantes. Leur aménagement est sécurisé et conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fonctionnement de la carrière : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage
Prescription contrôlée : Phase 1 :La phase 1 correspond à l'exploitation de la zone 1, au sud-est du site au Pont de la Peyre. Cette zone est extraite globalement du sud au nord et d'est en ouest, jusqu'à la limite ouest de la parcelle C 44. Après la mise en place des merlons périphériques de protection, les terres de découverte excédentaires sont temporairement stockées en partie est de la zone dans la partie qui n'est pas exploitée. 17 000 m ³ de terres de découverte seront stockés sur 8 000 m ² . Cette phase consiste à l'allongement du grand lac localisé au sud-est de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n°96-1566 du 4 juillet 1996. Une partie des terres de découverte est utilisée pour le remblayage de la partie sud, de part et d'autre et au nord des habitations de Pont de la Peyre. Des remblais sont aussi positionnés aux limites Est de la zone, en laissant une partie de la berge sud-est taillée dans les graves en place afin de conserver une zone pour la circulation des eaux souterraines et l'alimentation du plan d'eau par la nappe.
Constats : L'extraction de la zone 1 est réalisée à hauteur de 50%. Il reste 6 mois d'extraction ce qui correspond au phasage prescrit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Évacuation des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Circulation
Prescription contrôlée : La production est évacuée par voie routière. Les véhicules transportant les matériaux doivent être bâchés. Un nettoyeur de roues est mis en place.
Constats : L'exploitation ne possède pas de laveur de roue. La piste interne est longue de plusieurs kilomètres terminée par une section enrobée de deux cent mètres avant sortie sur la voie publique. Ce linéaire permet le nettoyage des roues avant sortie sur la voie publique. Le laveur n'est pas jugé nécessaire. En outre la balayeuse est utilisée 2 fois par mois. L'exploitant a indiqué que les camions étaient systématiquement bâchés et avoir sensibilisé son personnel sur le sujet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.1.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les relevés bathymétriques ; • les zones remises en état ; • les voies de circulation ; • les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ; • la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan d'exploitation a été mis à jour en décembre 2021 (édité le 22 mars 2022).
Observations : L'exploitant veillera à faire figurer les relevés bathymétriques en fin d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction e...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures ERC
Prescription contrôlée : Les travaux de décapage sont réalisés de septembre à début avril, qui constitue la période la moins perturbante pour la totalité des espèces concernées par les mesures. L'utilisation des pistes existantes et du même sens de circulation est privilégiée. L'exploitant ne modifie pas la circulation sur une piste pendant la période de reproduction des espèces à enjeu (d'avril à août). Le phasage des diverses zones d'exploitation est strictement respecté afin d'éviter le retour d'exploitation sur des zones déjà extraites puis délaissées. Un suivi écologique annuel de l'exploitation est réalisé par un expert écologue dans le cadre d'une mission d'accompagnement. Son rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La planification des travaux a lieu en concertation avec la Sepanlog deux fois par an. La zone 1 a été décapée de septembre à décembre.
Observations : Les réunions de planification des phasages doivent faire l'objet d'un compte-rendu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Remblaiement
Prescription contrôlée : Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre la procédure d'admission et de contrôle des matériaux inertes externes à l'exploitation annexée à l'arrêté (Annexe 6). De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. En particulier en zone 1 : deux drains hydrogéologiques sont mis en place de part et d'autre des habitations de Pont de la Peyre, dans les parcelles C 979 et 988.
Constats : Le remblaiement avec matériaux extérieurs ne concerne que la zone 3 non exploitée pour le moment. La procédure d'acceptation des déchets extérieurs n'a donc pas été mise en œuvre. Les drains hydrogéologiques de la zone 1 mentionnés à l'article ne sont plus d'actualité, en effet la zone n'ayant pas été exploitée (défaut de gisement), les matériaux naturels n'ont pas été extraits, la circulation des eaux souterraines n'est pas modifiée par le projet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : La zone 1 (zone en cours d'exploitation) est clôturée. Le site dispose d'une barrière avec cadenas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Les deux engins de chantiers contrôlés le jour de la visite disposaient d'extincteurs vérifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risque pollution accidentelle
Prescription contrôlée : I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels sur l'installation de traitement voisine de la carrière. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.
Constats : Le site ne dispose pas d'aire étanche, peu pertinent du fait de la configuration de l'extraction en 4 phases éloignées. L'entretien est réalisée sur l'installation de traitement voisine. L'exploitant dispose d'une couverture étanche dans un container placé à proximité du site d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risque inondation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de sécurité inondation.[...] Afin de réduire le risque d'entrave au libre écoulement des eaux de crue, les mesures suivantes seront mises en place : • Utilisation de clôtures 3 fils avec des poteaux espacés de 3 m. • Positionnement des merlons de façon discontinue. • Stockage des matériaux de façon provisoire et enlèvement progressif. • Orientation des stocks temporaires parallèlement au sens d'écoulement des crues, (sens NE-SO). • Pour les stocks importants, formation de cordons allongés dans le sens d'écoulement des crues et espacés de 5 mètres.
Constats : L'exploitant a présenté le plan sécurité inondation. La montée des eaux est suivie via Vigicrue, les engins sont placés aux points hauts des sites.
Observations : L'exploitant veillera à préciser son plan inondation hors jours ouvrés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales s'appliquant aux opérations d'extraction et ...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : • Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; • La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; • Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ; • Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
Constats : Les dispositions anti poussières sont les suivantes : - réseau de sprinckers mis en place le long des voies de circulation interne. Le site ne dispose pas de laveur de roue (voir plus haut)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales s'appliquant aux zones de transit de produit...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les zones de transit ne soient pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.[...]Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : L'exploitant a précisé que les émissions de poussières étaient principalement dues au trafic de camions sur les pistes internes. Les mesures prises pour limiter la diffusion sont l'arrosage des pistes et la limitation de la circulation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont transmis à l'inspection dans un délai de un an après la mise en route de l'activité. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de mesure de retombées de poussières, le contrôle ayant eu lieu du 7 au 4 novembre 2021. Les points de contrôle sont répartis autour de la zone d'extraction alors qu'il a été mentionné à l'oral que c'est la circulation sur les pistes internes qui génère de la poussière. De plus il n'y a pas de point identifié comme témoin ou bruit de fond.
Observations : Il est attendu que l'exploitant reconsidère son plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement (fréquence, points de mesures, témoin). De plus l'exploitant doit décrire et argumenter les points d'émissions de poussières et réaliser son plan de surveillance en adéquation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.
Constats : L'exploitant a mis en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement (méthode plaquettes). Le suivi est réalisé à l'aide de plaquettes et de la norme NF X 43-007.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquence de mesures poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).
Constats : La fréquence de mesure actuelle est annuelle. Elle doit être trimestrielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation de prélèvement est munie d'un dispositif de mesure. Néanmoins les prélèvements ne sont pas relevés mensuellement.
Observations : L'exploitant formalisera ce suivi des prélèvements dans un registre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de surveillance des eaux souterraines : piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants : Statut Dénomination Coordonnées dans le système de projection Lambert II Localisation par rapport au site (amont ou aval) Profondeur de l'ouvrage Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau Ouvrages existants Piézo 1 X= 467 367 Y= 1 906 404 Aval 6,4 FRFG020 Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou Piézo 2 X= 468 117 Y= 1 905 707 Aval 7,7 Piézo 3 X= 468 621 Y= 1 905 590 Aval 6,4 Piézo 4 (puit) X= 469 726 Y= 1 904 417 Amont 2,2 Piézo 5 X= 468 078 Y= 1 905 308 Amont 6,4 Ouvrages à implanter Piézo 6 X= 470 334 Y= 1 904 152 Amont 8 Piézo 7 X= 469 645 Y= 1 905 110 Aval 8
Constats : L'exploitant a présenté deux rapports de surveillance des eaux souterraines, l'un daté de décembre 2021 (prélèvements réalisés en octobre 2021), l'autre daté du 25 mars 2022 (prélèvements réalisés en mars 2022). Le réseau de surveillance comprend les 7 piézomètres mentionnés à l'article 5.3.2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 5.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un suivi piézométrique semestriel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres figurant à l'Annexe 5. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.
Constats : La fréquence de surveillance semestrielle est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 5.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant fait analyser les paramètres suivants : • pH • DBO5 • DCO • potentiel d'oxydo-réduction • résistivité • métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn) • Nitrates • hydrocarbures totaux. Un contrôle de paramètres est effectué 2 fois par an, en basses et hautes eaux. Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'Annexe 6. Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.
Constats : La liste des paramètres surveillés est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Des merlons périphériques seront mis en place en périphérie des zones d'extraction. Ces merlons pourront être réhaussés au droit des habitations les plus proches lorsque les travaux se dérouleront à proximité. Leur emplacement est précisé en annexe 5.
Constats : Le merlon a été mis en place autour des habitations se situant à proximité de la zone 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
Constats : La mise en service de l'installation a été effectuée en juin. L'évaluation des nuisances sonores est à effectuer et à transmettre à l'inspection avant juin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 71.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté un classeur des bordereaux de suivi de déchets dangereux. Il a indiqué disposer d'un registre de suivi informatique (non contrôlé le jour de l'inspection).
Observations : L'exploitant transmettra une copie de son registre suivi de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

